



Association Sénégalaise de Soutien aux Diabétiques (ASSAD)

Association Sénégalaise de Soutien aux Diabétiques (ASSAD)

STATUTS

Adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale constitutive du 17 décembre 1967.

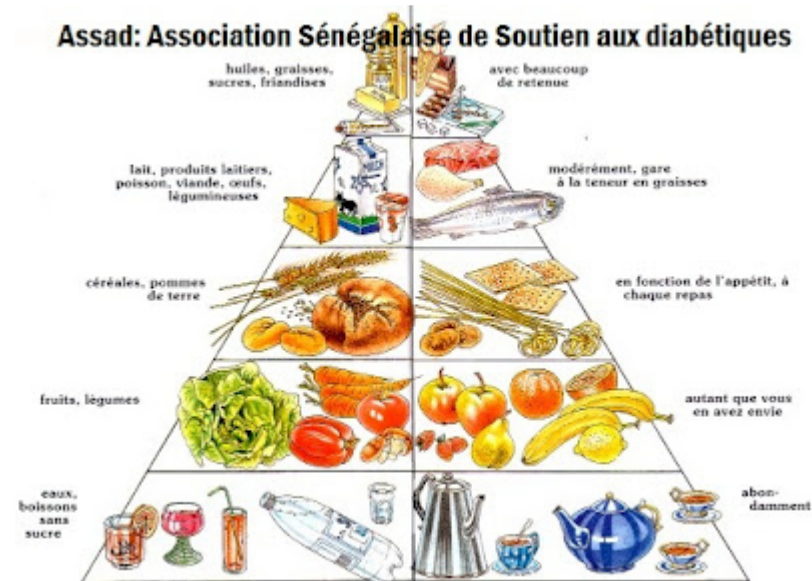
Déclaration n° 2464/M. Int/SPA du 18 juin 1968.

L'Association Sénégalaise de Soutien Aux Diabétiques (A.S.S.A.D) reconnue d'utilité publique par décret

N° 82. 1031 du 30 décembre 1982 ;

Propriétaire du Centre du Diabète Marc SANKALE.

I. BUT DE L'ASSOCIATION



Article 1er :

L'association dite « Association Sénégalaise de Soutien et d'Assistance aux Diabétiques » en abrégé

« A.S.S.A.D. », fondée le 17 décembre 1967 a pour but :

- D'améliorer le sort des diabétiques sur le plan médical, familial et social ;
- De faire connaître le diabète et son traitement ;
- D'obtenir la reconnaissance du diabète comme maladie sociale ;
- De travailler en étroite collaboration avec le Centre antidiabétique Marc SANKALE de Dakar en vue de

lui permettre de réaliser ses objectifs.

- D'œuvrer à la création et au fonctionnement d'un institut de recherche, de surveillance et de prévention des maladies de la nutrition.

Elle a son siège à Dakar (Centre Marc SANKALE. Hôpital Abass NDAO).

Sa durée est illimitée. Article 2 :

Les moyens de l'association sont : les bulletins, les publications, mémoires, conférences et cours, écoles,

musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours etc.

La participation à tous les organismes publics ou privés, d'hygiène, de prévoyance, de sécurité ou de

solidarité sociale ; les interventions auprès des pouvoirs publics, l'organisation de groupements de

jeunes, l'organisation de sorties et excursions, de camps et de colonies de vacances ; les réunions,

manifestations et fêtes d'information, d'action et de solidarité sociale ; l'organisation de comités régionaux ; les quêtes, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association.

L'A.S.S.A.D. se propose de collaborer de manière suivie avec les autres associations étrangères similaires

et notamment avec la Fédération Internationale du Diabète en vue d'échanger avec celles-ci, idées et expériences.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs (diabétiques ou non) qui adhèrent aux présents statuts et

s'acquittent d'un droit d'entrée fixé à 500 francs.

Le futur sociétaire doit être présenté par deux membres actifs de l'Association et agréé par le Conseil

d'Administration.

L'A.S.S.A.D. se compose, en dehors des membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Le titre de Président ou de membre d'honneur peut être conféré par le bureau exécutif national aux

anciens membres du bureau ou de l'A.S.S.A.D. ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.



III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis

parmi les membres actifs, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres diabétiques et les membres

non diabétiques. Dix de ces membres sont obligatoirement choisis parmi ces derniers.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers chaque année.

Il est procédé à l'élection dans la séance qui suit celle où le mandat des membres sortant a pris fin.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et dans les conditions ci-dessus spécifiées. La durée des fonctions de

ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- Un Président ;
- Un Premier Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire à

l'organisation

et à la presse ; • Un Trésorier Général ; • Un Trésorier Général adjoint.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du 1/3 de ses membres. La présence de la majorité des membres en exercice

du Conseil d'Administration est requise pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des

séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 7 :

Toutes les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

IV. ATTRIBUTIONS

Article 8 :

Le Conseil d'Administration doit présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur la

situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Elle vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires qui lui sont soumises par l'Assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'Association, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés

chaque année au préfet du département, pour être transmis au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les comptes de sa gestion sont soumis à

l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie

double.

Article 10 :

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires sont exécutoires par elles-mêmes, après approbation de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du Ministre de

l'Intérieur.

Les délibérations du bureau relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

V. RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RESERVE



Article 11 :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Du revenu du fonds de réserve ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément du Ministre de la Santé.

Article 12 :

Le fonds de réserve comprend :

- Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;
- Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 13 :

Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rentes sur l'Etat, ou en valeurs admises par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations de l'Assemblée générale prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 15 :

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'Assemblée

générale

désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue

l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique ou charitable.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre de la Santé.

Article 16 :

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé.

VII. REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 17 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de l'Intérieur,

après avis du Ministre de la Santé arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution

des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Article 18 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les

divers services dépendant de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Contact

Baye Oumar GUEYE, Secrétaire Général-Association Sénégalaise de Soutien aux diabétiques (Assad)

E-mail : [**bogueye@gmail.com**](mailto:bogueye@gmail.com)

Tel : 77 631 21 75

sur facebook = [ASSAD.Sénégal**](#)**

Email= [ASSAD.senegal@gmail.com**](mailto:ASSAD.senegal@gmail.com)**